



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°64-2023-07-12-00008
complétant l'arrêté du 12 avril 1919 autorisant l'aménagement d'Esquit
et autorisant les travaux de mise en conformité pour la continuité écologique de la
prise d'eau d'Aspe
sur la commune de Cette-Eygun**

Aménagement hydroélectrique d'Électricité de France d'Esquit

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le Code de l'Énergie, notamment le titre V fixant les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1919 autorisant l'aménagement d'Esquit ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé par EDF le 26 janvier 2023, complété le 9 mars 2023 ;

VU les avis exprimés des services consultés le 10 mars 2023, et notamment l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 5 juin 2023 ;

VU le courrier du pétitionnaire du 16 juin 2023 en réponse à l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

VU le retour du pétitionnaire formulé par courriel du 21 juin 2023 qui n'a pas émis de remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 juin 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 26 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'EDF présente des travaux d'amélioration de la continuité piscicole sur la prise d'eau d'Aspe sur le gage d'Aspe consistant à modifier les dispositifs de montaison et de dévalaison existants et réaliser des travaux de maintenance du génie civil de la prise d'eau qui s'est dégradé suite aux épisodes de crues de janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le pétitionnaire pour prévenir les impacts liés à ces travaux sont de nature à améliorer la prise en compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas susceptibles de porter atteinte au site de façon substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'outre les demandes et contrôles permettant de s'assurer du respect des mesures prévues par le pétitionnaire, il n'y a pas lieu de prescrire des mesures complémentaires pour prévenir les impacts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La société Électricité de France (EDF), exploitant de l'aménagement hydroélectrique d'Esquit, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'amélioration de la continuité écologique et de maintenance du génie civil de la prise d'eau d'Aspe, situés sur la commune de Cette-Eygun.

Article 2 : Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté comprennent :

- la création d'une piste d'accès temporaire entre les rives droite et gauche de l'aménagement
- la création d'un batardeau temporaire en rive gauche
- la modification de l'ouvrage de montaison actuel
- la modification du plan de grilles de la prise d'eau
- la modification de l'exutoire du dispositif de dévalaison
- l'installation d'un dégrilleur, d'une centrale oléohydraulique et d'un contrôle commande pour les manœuvres des nouveaux organes
- la maintenance du génie civil de l'aménagement

Ces travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé en date du 26 janvier 2023 fourni par EDF, complété le 9 mars 2023 puis le 16 juin 2023 par la réponse à l'avis de l'OFB.

Article 3 : Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés sur la période du 15 août au 31 octobre 2023.

En cas d'aléas de chantier ou d'intempéries, les travaux peuvent être reconduits sur l'année N+1, dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le report est porté à la connaissance de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Le pétitionnaire est tenu de respecter les mesures figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, complété le 9 mars 2023 puis le 16 juin 2023 par la réponse à l'avis de l'OFB.

Il s'assure de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter une pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement. Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier.

Article 4.1 – Information des usagers

Toutes les précautions seront prises pour limiter les émissions de poussières, de bruit et de vibrations. Le pétitionnaire fixe les conditions d'accès et de circulation des véhicules sur site (limitation, signalisation).

Article 4.2 – Interdiction d'accès – Balisage du chantier

Le chantier interdit au public est clôturé pour éviter tout risque pour les tiers. L'accès à la zone de travaux est signalisé et toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité du public aux abords du chantier notamment lors des activités de loisirs (canoë-kayak, pêche...).

Article 4.3 – Surveillance en cas de crues

L'exploitant assure une veille hydrométéorologique tout au long des travaux.

Article 4.4. - Maintien des débits

Le débit réservé fixé à 1 m³/s est maintenu pendant toute la durée de l'opération.

Article 4.5. - Limitation de la vulnérabilité du milieu – Suivi environnemental

Un suivi physico-chimique sera réalisé afin de suivre l'évolution du taux de matière en suspension et la qualité des eaux du gave d'Aspe pendant l'effacement de la prise d'eau et la mise hors d'eau du bassin de mise en charge, ainsi que lors de la mise en place et du retrait de la piste busée et du batardeau.

Les valeurs d'alerte pour les MES sont établies sur les plages d'alertes suivantes :

- au-delà de 0,250 g/l, des mesures sont prises pour que le taux de MES soit ramené à une valeur inférieure, dans les deux heures qui suivent ;
- au-delà de 1 g/l, seuil d'arrêt, l'opération est arrêtée si le taux de MES ne peut être ramené à 1 g/l dans la demi-heure qui suit.

Le taux d'oxygène dissous mesuré dans le gave d'Aspe en aval du barrage ne devra pas descendre en dessous de 6 mg/l.

Les travaux de construction des batardeaux destinés à protéger les zones soumises au chantier et d'enrochements bétonnés en aval du seuil depuis la rive droite devront être précédés de pêche électrique de sauvegarde sur l'ensemble des zones impactées.

Article 4.6. - Prévention de la pollution des eaux

Le stockage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une zone dédiée et sécurisée.

Le recours à une pelle mécanique est limité aux stricts besoins du chantier.

Le stationnement des engins de chantier et outillage se fait en zone hors de portée d'une crue décennale du cours d'eau.

Des équipements d'intervention sont mis à disposition en cas d'accident.

Des bacs de rétention et confinement sont mis en place sous le matériel susceptible d'engendrer une pollution accidentelle tels que compresseurs, groupes électrogènes, cuves de rétention, stockage de produits.

Toutes les mesures sont prises pour éviter une pollution accidentelle des eaux, notamment par un rejet de laitance de béton ou d'hydrocarbures.

Article 4.7. - Remise en état du site

Tous les déchets générés par le chantier font l'objet d'une collecte sélective. Ils sont évacués et éliminés vers des filières adaptées conformément à la réglementation.

Article 5 : Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adresse à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un dossier de fin de travaux précisant, en outre, les travaux réalisés, les modalités associées ainsi que les écarts éventuels vis-à-vis du dossier initial.

Le pétitionnaire transmet au préfet le dossier complet des ouvrages exécutés dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de ces travaux afin de procéder au récolement.

Article 6 : Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté. Le pétitionnaire informe la DDTM des Pyrénées-Atlantiques et la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service risques naturels et hydrauliques) des dates de démarrage et d'achèvement des travaux par messagerie aux adresses suivantes : ddtm-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr et doh.srn.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr.

Article 7 : En cas d'incident notable, le pétitionnaire est tenu d'en informer dans les meilleurs délais la DDTM des Pyrénées-Atlantiques (Service de Police de l'Eau) et la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service risques naturels et hydrauliques), par courriel aux adresses suivantes : ddtm-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr et doh.srn.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr. Si les accidents ou incidents sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, il en informe également l'OFB.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques sur les conditions de redémarrage. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile. La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'accomplir les démarches ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Des adaptations mineures en cours de chantier sont autorisées dans la mesure où elles n'ont pas d'impact sur la sécurité des tiers, sur le milieu aquatique, ni sur l'exploitation de l'aménagement hydraulique. Toute modification apportée par le pétitionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 10 : A tout moment, le pétitionnaire est tenu de laisser le libre accès au site pour les agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail. Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le pétitionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Avant le début des travaux, le pétitionnaire procède à l'information de la municipalité de Cette-Eygun. Un panneau spécifique informant des risques éventuels est mis en place sur tous les accès au cours d'eau dans les zones concernées. Une copie du présent arrêté est affichée jusqu'à la fin des travaux en mairie de la commune de Cette-Eygun, ainsi que par les soins du pétitionnaire sur le site. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques. Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 14 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 15 : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Une copie est adressée :

- au maire de la commune de Cette-Eygun,
- à la direction territoriale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine et au service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'Office Français de la Biodiversité,
- à la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques,
- à la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Cette-Eygun sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **12 JUL. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

